

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 27 mai 2010

(dossier d'instruction n°35/09)

En cause de l'ASBL RCF Bruxelles, dont le siège social est établi Rue de la Linière, 14 à 1060 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136 §1<sup>er</sup> 12° et 159 à 161 ;

Vu le grief notifié à RCF Bruxelles par lettre recommandée à la poste le 4 février 2010 :

*« de ne pas assurer un minimum de 70% de production propre, en contravention à l'article 53 §2 1° b du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;*

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 11 mars 2010 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 mars 2010 ;

Vu les pièces complémentaires déposées par l'ASBL RCF Bruxelles ;

Entendus M. Tommy Scholtes et M. Luc Herinckx, administrateurs, en la séance du 20 mai 2010.

### 1. Exposé des faits

A l'occasion d'un monitoring du service « RCF Bruxelles », il est apparu que l'éditeur ne respectait pas son obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre.

L'éditeur a reconnu les faits.

Considérant les intentions de l'éditeur en matière de diffusion de production propre, le Collège avait estimé, par une décision du 11 mars 2010, qu'il y avait lieu de surseoir à statuer pour le surplus et avait reporté l'examen du dossier au jeudi 20 mai 2010, avec invitation faite à l'éditeur de services de lui fournir, pour le lundi 17 mai au plus tard, tous les éléments utiles témoignant de la concrétisation de ces intentions.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services informe le Collège des différentes mesures prises afin d'augmenter son volume de production propre. Il estime être désormais parvenu à 60% de production propre et être en mesure, une fois que l'ensemble des mesures auront porté leurs effets, d'atteindre 70% de production propre d'ici fin juin 2010.

L'éditeur informe en outre le Collège qu'il « aimerait envisager avec le CSA les modalités d'une fusion avec RCF Brabant wallon ».

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège prend acte des efforts entrepris par l'éditeur pour se rapprocher, et atteindre dans un avenir proche, à 70% de production propre.

Il constate que le grief demeure établi.

Considérant ces efforts ;

Considérant toutefois que, par une décision du 20 novembre 2008 relative à une demande de dérogation à l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre, le Collège avait déjà relevé « *qu'une radio communautaire, même si elle s'adresse à une communauté présente au-delà de sa zone de couverture, reste une radio indépendante et locale et doit veiller à préserver la nécessité et le bénéfice d'un ancrage local dans sa politique de programmation et de production ; que s'agissant d'une radio indépendante, les programmes orientés sur la vie et les intérêts de la population locale de la zone de diffusion contribuent davantage à cette diversité des services que les programmes fournis par un service étranger ; que le demandeur dispose de moyens financiers et humains importants au regard d'autres éditeurs de services comparables, qui n'éprouvent aucune difficulté à proposer au public un programme produit en propre à plus de 90 % ; que la diffusion de nuit n'implique pas obligatoirement de consacrer à de la musique ; qu'au contraire, le demandeur dispose de la possibilité de rediffuser dans son programme de nuit les programmes parlés qu'il produit lui-même, plutôt que des programmes conçus par des tiers ; que décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion autorise le demandeur à limiter sa production propre à 70 %, et que l'effort à produire pour parvenir à cet objectif, soit une production propre supplémentaire de 8,7 % (environ deux heures par jour), est loin d'être impossible compte tenu de ses moyens et des solutions évoquées plus haut* » ;

Considérant également que la situation infractionnelle perdure à ce jour ;

Considérant, de façon générale, l'attachement du Collège, conformément au décret, à l'existence de radios indépendantes, fonctionnant conformément aux obligations décrétales applicables à cette catégorie d'éditeurs, sur chaque zone où le plan de fréquences l'a prévu ;

Le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en adressant un avertissement à l'éditeur.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 159 §1<sup>er</sup> 1° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL RCF Bruxelles un avertissement.

Le Collège d'autorisation et de contrôle invite en outre le secrétariat d'instruction à effectuer au début du mois de juillet 2010 un monitoring du service RCF Bruxelles quant au respect des engagements en matière de production propre pris par l'éditeur lors de sa dernière audition.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.